

SNTRS



CNRS-INRIA

INSERM-IRD

SNTRS Informations

Bulletin d'Information du SNTRS-CGT – 7, rue Guy Môquet, 94800 Villejuif
Tel : 01 49 58 35 85 – Télécopie : 01 49 58 35 33 – Courrier électronique : sntrs-cgt-bn@vjf.cnrs.fr

N°5 du 11 mars 2003

Sommaire

	pages
Action du 20 Mars :	2
Un appel intersyndical à l'INRAP (archéologie préventive)	
Dossier retraites (2^{ème} partie)	3 à 6
Elaboré par les camarades de la FERC-CGT Lyon (SNTRS-SGPEN-FERCsup)	
Retraites : Une déclaration des fédérations de fonctionnaires	7

COMMUNIQUE

LES THESARDS ET LES POST-DOCS DES LABOS DU CNRS DOIVENT ACCEDER AUX RESTAURANTS CNRS DANS LES MEMES CONDITIONS QUE LES STATUTAIRES

Le CNRS a entrepris d'appliquer la nouvelle circulaire qu'il a élaboré à propos de l'accès à ses restaurants . L'application de cette circulaire aboutit souvent sur les sites CNRS à imposer le tarif extérieur à de nombreux DEA, thésards et post-docs qui travaillent dans les laboratoires du CNRS.

C'est inacceptable.

Ces jeunes scientifiques qui travaillent dans les laboratoires du CNRS doivent être considérés comme des ayant-droits. Le CNRS doit se retourner vers le rectorat et les employeurs de ces travailleurs pour qu'ils versent les subventions qu'il leur revient de payer.

Mais, une partie des thésards et post-docs n'ont pas d'employeurs car ils sont bénévoles ou ne perçoivent que des libéralités. Les libéralités ne donnent pas lieu à contrat et à cotisations sociales.

Par principe le bénévolat n'est pas acceptable. C'est pourtant une réalité notamment en SHS. Les bénévoles doivent être déclarés auprès de l'administration de tutelle du laboratoire et bénéficier du tarif étudiant.

Nous devons agir partout pour mettre un terme au système des "libéralités". Jeudi 27 février le SNTRS-CGT a rencontré le Ministère de la recherche à ce propos. Le Ministère a convenu qu'il fallait mettre fin à ce système. Les fondations caritatives devraient verser des subventions aux Organismes (CNRS, INSERM...) qui passeront un contrat avec les jeunes sélectionnés par les Comités scientifiques des fondations. Ces thésards et post-docs travaillant dans les labos du CNRS seront donc sous contrat avec le CNRS et seront alors des ayant droits pour la restauration. En attendant que les consultations avec les fondations et les EPST soient terminées, exigeons un moratoire pour l'application de la Circulaire.

Villejuif, le 5 mars 2003

Les concours CNRS sont ouverts (concours externes) :
8 IR1, 91 IR2, 165 IE2, 148 AI, 162 TCN, 39 AJT.

SNTRS-Info adressé aux Secrétaires et Trésoriers de Sections, Secrétaires de Régions, à la CE et à la CE Inserm.

CGT (Culture, CNRS, Collectivités territoriales), CFDT-Culture, SNAC-FO, SUD-Culture, FSU (Culture, CNRS)

La réunion, prévue ce jour au Ministère de la Culture, a été encore une fois reportée. Comme la semaine dernière, le motif de cette annulation est une réunion interministérielle. La prochaine rencontre de l'Intersyndicale avec les Ministères est reportée au mardi 11 mars 2003. En attendant, aucune information. N'y aurait-il plus urgence... La situation est-elle bloquée... Ou est-ce une volonté de cacher des tractations ou des démissions inavouables...

Aujourd'hui, en effet, rien ne garantit ni la teneur des amendements gouvernementaux encours d'élaboration, ni leur dépôt fin mars, voire mi-avril devant les parlementaires. Ainsi, aucune prise de décision ne se fera avant un mois, alors même que nous subissons, dès à présent, les conséquences catastrophiques de la réduction de 25% et du déficit budgétaire prétendu structurel de l'Inrap.

Pour préserver l'avenir, nous devons, malgré les consignes de régulation, garder le cap et continuer à prescrire et effectuer les diagnostics partout où ils sont nécessaires.

- **Exigeons que l'Inrap mette prioritairement les moyens nécessaires à la réalisation des diagnostics.**
- **Demandons qu'aucune opération de fouilles ne soit lancée avec des moyens amputés et des équipes incomplètes.**
- **Soyons vigilants et rendons publique toute destruction de sites : nous devons montrer aux parlementaires l'impact de leurs décisions.**

Nous dénonçons le fait que, loin de "concilier les exigences respectives de la recherche et de l'aménagement du territoire", la situation actuelle conduit au ralentissement de l'activité, au blocage des chantiers et aux prévisibles conflits avec les aménageurs.

La situation se dégrade de jour en jour. C'est inacceptable.

Pour l'instant, ce sont les CDD qui paient le prix fort de l'incompétence, de l'inertie et du désengagement du Gouvernement.

Devant l'urgence, nous exigeons :

- **la levée de l'interdiction d'embauche de CDD ;**
- **le paiement immédiat des indemnités de chômage ;**
- **l'envoi immédiat aux CDD mis au chômage des feuilles jaunes nécessaires à l'ouverture de leurs droits.**

**A cet effet, nous appelons tous les personnels à l'action le lundi 17 mars,
et à la tenue d'AG dans toutes les bases pour préparer cette action.**

Cet objectif à court terme ne doit pas laisser de côté les revendications essentielles pour obtenir des amendements qui garantissent un niveau de financement et d'emploi sous CDI à la hauteur des besoins du service public de l'archéologie préventive, tel qu'il est défini dans l'esprit de la loi.

Ne permettons pas aux Ministères de la Culture et de la Recherche de rendre la casse irrémédiable.

Une mobilisation nationale sera organisée à Paris la dernière semaine de mars,

**Nous appelons en outre à participer aux manifestations de la Recherche et de
l'Enseignement Supérieur le 20 mars à Paris et en régions.**

Jeudi 06 mars 2003, 20h.

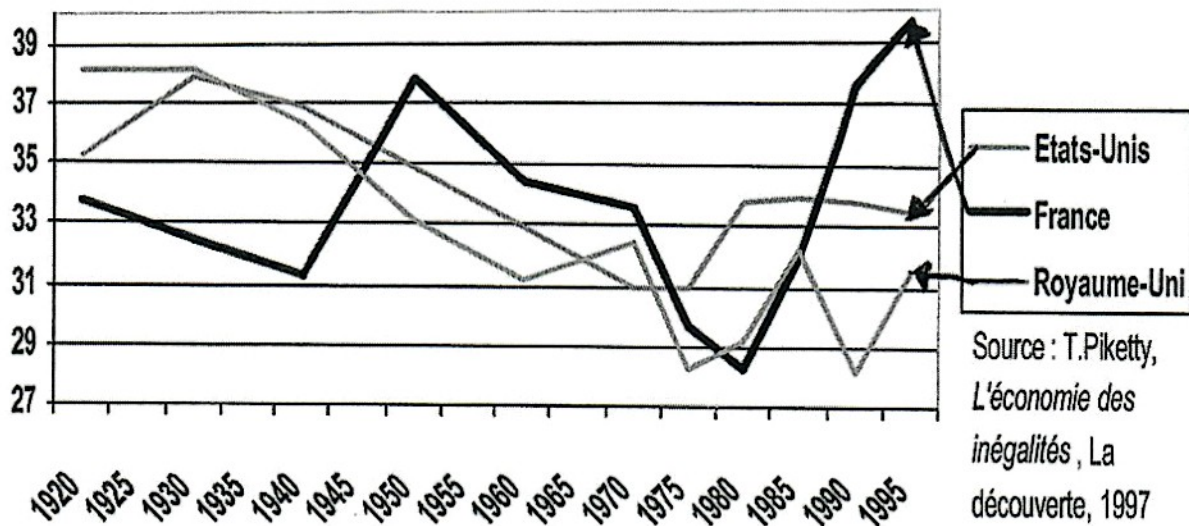
Connaissez-vous le Code des Pensions civiles et militaires de retraite ?

Le 9 juin 1853, une loi reconnaissait aux fonctionnaires un « droit à pension » qui ne dépendait ni du bon vouloir des autorités ni des résultats d'une capitalisation. C'était le premier régime de retraite par répartition.

Examinons quelques articles essentiels du Code des pensions d'aujourd'hui :

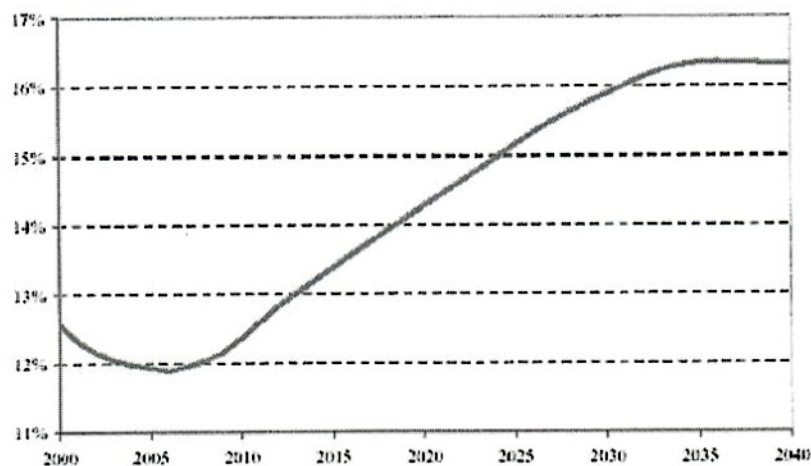
<p>Article L-1 : « La pension est une allocation pécuniaire personnelle et viagère accordée aux fonctionnaires civils et militaires et, après décès, à leurs ayants cause désignés par la loi, en rémunérations des services qu'ils ont accomplis jusqu'à la cessation régulière de leurs fonctions. Le montant de la pension, qui tient compte du niveau, de la durée et de la nature des services accomplis, garanti en fin de carrière à son bénéficiaire des conditions matérielles d'existence en rapport avec la dignité de sa fonction. »</p>	<p>La pension est une <u>rémunération des services accomplis</u>.</p>
<p>Article L-4 : « le droit à la pension est acquis : 1° Aux fonctionnaires après quinze années accomplies de services civils et militaires affectifs ; 2° sans condition de durée de services aux fonctionnaires radiés des cadres pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions. »</p>	<p>15 ans <u>minimum</u> (droit à pension proportionnelle sans condition d'âge pour les mères de 3 enfants)</p>
<p>Article L-13 : « La durée des services et bonifications admissibles en liquidation s'exprime en annuités liquidables. Chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base afférents à l'indice de traitement déterminé à l'article L-15. »</p>	<p>2 % par <u>annuité</u> <u>Montant de la pension brut =</u> <u>Nbre d'annuités x 2 x traitement de</u> <u>l'indice des 6 derniers mois</u></p>
<p>Article L-14 : « Le maximum des annuités liquidables dans la pension civile ou militaire est fixé à trente-sept annuités et demie. Il peut être porté à quarante annuités du chef des bonifications prévues à l'article L-12. »</p>	<p>37,5 ans (40 ans <u>maximum</u>) Ouverture des droits à pension à 60 ans, pour les personnels des EPST</p>
<p>Article L-16 : « En cas de réforme statutaire, l'indice de traitement mentionné à l'article L.15 sera fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme. »</p>	<p>Application des réformes statutaires aux pensionnés</p>
<p>Article L-17 : « Le montant de la pension ne peut être inférieur : a) Lorsque la pension rémunère vingt-cinq années au moins de services effectifs, au traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents ; b) Lorsque la pension rémunère moins de vingt-cinq années de services effectifs, à 4 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100... par année de services effectifs et de bonifications prévues à l'article L.12 du présent code. »</p>	<p>Pour 25 années de service, pension minimum de 944,87 Euros brut par mois au 1^{er} janvier 2003 (soit 6 197,94 F brut par mois) Le montant de la pension minimum pour moins de 25 ans est de 4% du traitement brut, par annuité liquidable, correspondant à l'indice nouveau majoré 208.</p>
<p>Article L-85 : « tout pensionné qui, par une fausse déclaration relative au cumul ou de quelque manière que ce soit, aurait usurpé plusieurs pensions ou un traitement avec une pension, sera rayé du grand-livre de la dette publique. Il sera, en outre, poursuivi en restitution des sommes indûment perçues. »</p>	<p>Il n'y a pas de «caisse de retraite des Fonctionnaires d'Etat». Chaque pensionné est inscrit au <u>«grand-livre de la Dette publique»</u> (dette de l'Etat)</p>

Comparaison de l'évolution de la part du capital dans la Valeur Ajoutée :



Evolution du poids des dépenses de retraites dans le P.I.B.

Ce graphique montre que les problèmes de financement apparaissent progressivement et seulement à partir de 2012 environ.



Contrairement à l'idée répandue, le retour à une durée de cotisations de 37,5 ans pour les salariés du privés aurait une incidence limitée sur les besoins en financement estimée à 0,30 % du P.I.B., soit de 5 à 8 % des besoins nouveaux en financement à l'horizon 2040. Les mesures Balladur les plus coûteuses pour les salariés sont surtout les changements du mode de calcul des retraites (passage des 10 meilleures années aux 25 meilleures années, indexation des retraites sur les prix au lieu de l'indexation sur le salaire moyen).

Il faut refuser tout allongement de la durée de cotisation pour le secteur public, car le maintien des 37,5 ans pour une pension à taux plein rend plus difficile d'éventuels allongements ultérieurs de la durée d'activité pour tous.

Rien n'est plus urgent que de donner un emploi à celles et ceux qui en sont aujourd'hui privés.

Rappelons qu'une diminution d'un million du nombre de chômeurs permettrait de dégager 80 milliards de F de ressources supplémentaires pour la retraite (30 milliards de F de cotisations sociales en plus et 50 milliards de F de moins d'allocation chômage en moins).

La réalité des perspectives démographiques :

Le système par répartition serait aujourd'hui menacé par les évolutions démographiques, selon ses détracteurs. Le rapport du Comité d'Orientation des Retraites (COR) a montré que ces évolutions étaient maîtrisables, si nos gouvernants en ont la volonté : c'est un choix politique, un « choix de société ». Examinons la réalité des évolutions évoquées :

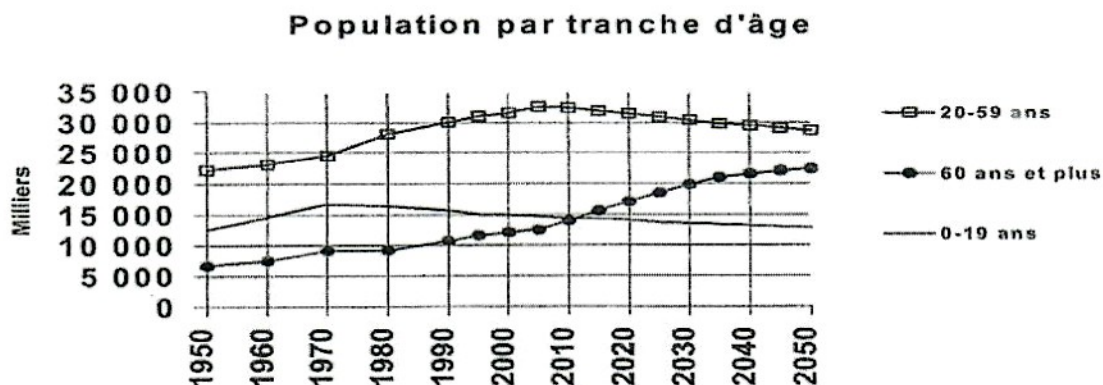
- **L'allongement de la durée de vie** : Si l'espérance de vie s'accroît actuellement d'un trimestre par an à la naissance, l'espérance de vie à 60 ans est, elle en moyenne **d'un mois et demi par an** (et elle stagne depuis 1997). Nul ne sachant les limites, les démographes préfèrent supposer qu'elle se poursuivra au moins jusqu'en 2050. L'allongement de l'espérance de vie à 60 ans (à prendre en compte pour le financement des retraites) serait d'environ 10 ans entre 1960 et 2040.

	Espérance de vie à la naissance	Espérance de vie à 60 ans (a)
Hommes		
1932	55 ans	14 ans
1990	73 ans	19 ans
gain	+ 18 ans	+ 5 ans
Femmes		
1932	60 ans	16 ans
1990	81 ans	24 ans
gain	+ 21 ans	+ 8 ans

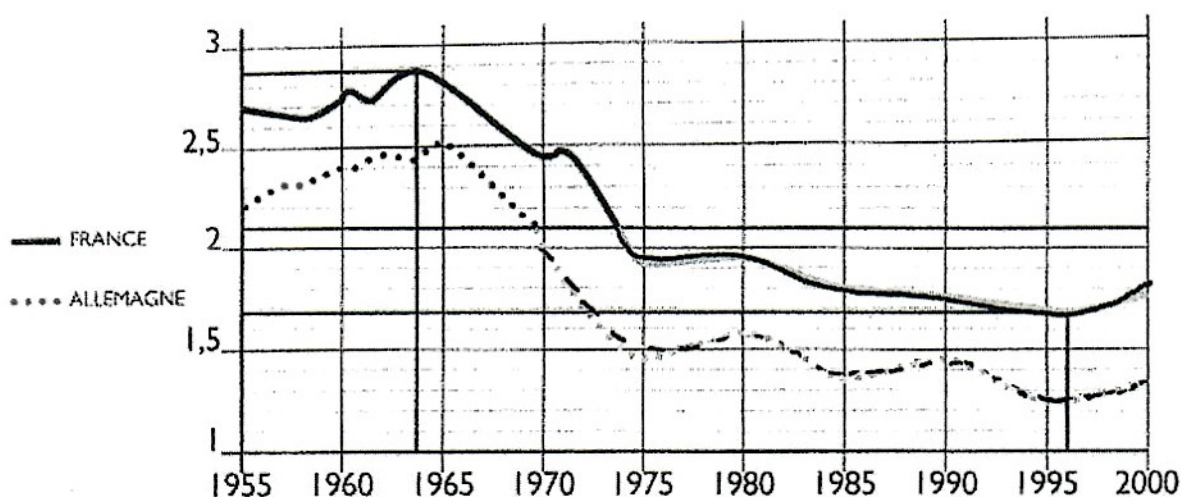
(a) Il s'agit d'espérance de vie pour une personne vivant à 60 ans dans les conditions de mortalité du moment

- **La Natalité** : Au lendemain de la Libération, en 1945, la France a connu, durant près de trois décennies un fort regain de natalité (le « baby-boom »). A compter de 2005, ces générations vont atteindre 60 ans et donc mécaniquement augmenter le nombre des personnes âgées au sein de la population totale. Ce phénomène, de nature conjoncturelle, va jouer jusqu'en 2035 environ.

Aujourd'hui, la natalité est de 1,9 enfants par femme en France (contrairement à une idée répandue les couples n'ont pas moins d'enfants, mais souhaitent d'abord assurer leur avenir professionnel). Ces chiffres devraient permettre le renouvellement de la population, avec l'apport de l'immigration. La France est en **situation nettement plus favorable** que la moyenne de l'Union Européenne : **natalité de 1,53** (Allemagne : 1,34 ; Italie : 1,25 ; Espagne : 1,22).



Evolution de l'indicateur de fécondité en France et en Allemagne
(nombre moyen d'enfants par femme)



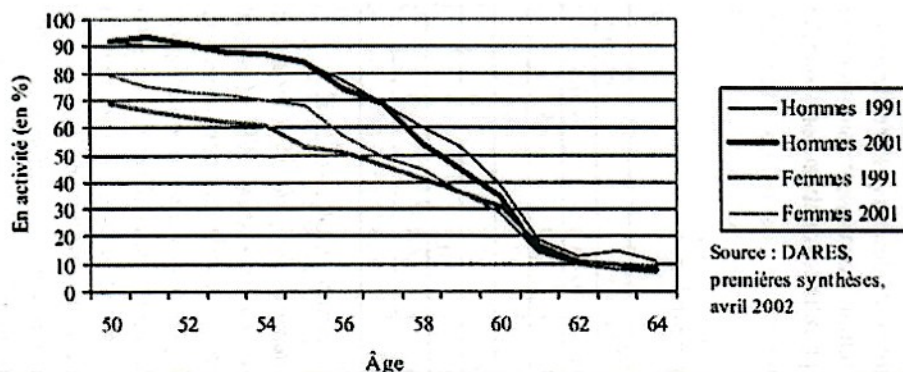
Les incidences économiques de la démographie ne peuvent être mesurées par le seul allongement de la durée de vie. Le Commissariat Général au Plan définit des « ratios de dépendance », certains pouvant être « élargis ».

	1995	2005	2010	2020	2030	2040	Evolution 1995-2040
+ 60 ans / 20-60 ans	0,39	0,40	0,43	0,53	0,64	0,71	+ 0,32
- 20 ans et + 60 ans / 20-60 ans	0,87	0,86	0,91	1,00	1,12	1,19	+ 0,32
-20 ans pondérés (1) et + 60 ans / 20-59 ans	0,63	0,63	0,68	0,78	0,89	0,96	+ 0,33
Population inoccupée (2) / population occupée	1,63	1,47	1,40	1,52	1,64	1,73	+ 0,10
Population inoccupée pondérée (1)(2) / population occupée	1,29	1,17	1,11	1,23	1,36	1,44	+ 0,15

(1) Pour tenir compte du fait que les enfants pèsent environ la moitié des adultes dans la consommation l'effectif des moins de 20 ans a été pondéré par 0,5.

(2) Y compris chômeurs. On a fait ici l'hypothèse d'un taux de chômage de 6 % à partir de 2005. On suppose que le « stock » de préretraités dispensés de recherche d'emploi est résorbé en 2005.

Evolution du taux d'activité des « seniors » en France



Le rapport CHARPIN reconnaît qu'il y aurait une « certaine incohérence » à vouloir retarder l'âge de départ en retraite, alors que l'âge de « cessation d'activité » reste de plusieurs années inférieur à l'âge de départ à la retraite (les entreprises ayant recours massif aux dispositifs des préretraités).



Communiqué

des organisations syndicales de la Fonction publique

(CGT ; FO ; UNSA ; FSU ; CFTC ; CGC)

...

Les organisations syndicales de la Fonction publique réunies le 10 mars 2003 font le constat que dans le débat sur les retraites, si les fonctionnaires ne font pas l'objet de discussions spécifiques, ils sont par contre au centre de multiples déclarations gouvernementales. Ces dernières s'inscrivent dans une logique de régressions visant l'ensemble des salariés tant du secteur public que du privé.

Dans une déclaration commune en date du 7 janvier, nos organisations syndicales se sont accordées sur des exigences prioritaires pour consolider et améliorer le système de retraite par répartition. Les organisations syndicales de la Fonction publique constatent que le gouvernement n'y répond pas, notamment sur le taux de remplacement et l'âge de départ à la retraite. En revanche il fait de la baisse des retraites, de l'allongement de la durée de cotisations – d'abord pour les fonctionnaires – et de la remise en cause du Code des Pensions, les axes essentiels de sa réforme.

Les organisations syndicales de la Fonction publique refusent cette logique et réclament de réelles négociations avec le gouvernement visant à améliorer les régimes de retraites des agents.

À cela s'ajoutent le refus de répondre à notre demande d'ouverture de négociations salariales et les menaces sur l'emploi et les services publics.

Face à ce constat, les organisations de la Fonction publique considèrent que l'intervention des personnels est nécessaire.

Alors que le gouvernement tente d'opposer le public au privé, elles se prononcent pour une initiative interprofessionnelle sur les retraites et les pensions début avril dont elles souhaitent que la date et les modalités soient déterminées le 17 mars lors de la réunion des organisations signataires de l'appel du 7 janvier 2003.

Les organisations syndicales de la Fonction publique détermineront les formes de l'action qu'elles entendent mettre en œuvre.

Le 10 mars 2003
14 heures 30